

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D029/2019

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai à 17 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein des locaux du siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie – 299, rue du Haut des Granges – 27300 Bernay, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : 21 mai 2019

Nombre de membres	Étaient présents : M. ROUSSELIN, M. ANTHIERENS, Mme BINET, M. DELAMARE, M. DU MESNIL-ADELÉE, M. GRIHAULT, M. GUÉNIER, M. KAREB, M. MALARGÉ, M. MALHERBE, M. PALADE, M. PERDRIEL, Mme VAN DEN DRIESSCHE, Mme VATINEL
En exercice : 21	
Présents : 14	
Votants : 16	

Étaient absents : M. ARNAUD, Mme BLOTIERRE, Mme ERARD, Mme JORISSEN, M. PENVEN, Mme TERRASSE, Mme VANDERHOEVEN

Pouvoirs : M. ARNAUD a donné pouvoir à Mme VATINEL ; M. PENVEN a donné pouvoir à M. GRIHAULT

Secrétaire de séance : M. ANTHIERENS

Objet : Ressources Humaines – Rémunération des animateurs permanents au titre des séjours camping

Monsieur le Président rappelle que les Accueils Collectifs de Mineurs du service Enfance-Jeunesse du C.I.A.S. organisent chaque année, au cours de la session des vacances d'été, des séjours camping.

Ces séjours ont une durée qui peut varier de 2 à 15 jours. Le nombre de mineurs qui fréquentent chaque séjour peut varier de 7 à 24. Le taux d'encadrement est fixé à un animateur pour 12 enfants.

Les agents qui composent les équipes d'encadrement de ces séjours sont présents tout au long des séjours, y compris la nuit. Ceci afin d'assurer les normes d'encadrement et de sécurité.

Pour les agents vacataires, une compensation est déjà prévue par la délibération N° RH2017-01 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et par délibération D011/2017 du C.I.A.S.

En revanche, pour les agents permanents dont l'activité est impactée par l'organisation de ces séjours camping, les dispositions de compensation restent à formaliser. Monsieur le Président souligne qu'aucune disposition légale ne précise explicitement les conditions de compensation à mettre en œuvre dans le cas spécifique de ces séjours. Chaque collectivité doit établir ses propres modalités.

Monsieur le Président propose les modalités suivantes selon le type de séjour :

Séjours au sein des Pôles adolescents (enfants de 11 à 17 ans)

Ces séjours n'excèdent pas une durée de 15 jours. Ils sont généralement organisés hors de la région Normandie.

L'équipe qui encadre les adolescents est composée d'un directeur (agent permanent du C.I.A.S. ou agent communal permanent mis à disposition du C.I.A.S.) ainsi que d'animateurs vacataires ou autres agents permanents.

Les membres de cette équipe d'encadrement (directeur et animateurs) sont mobilisés tout au long du séjour (journées, soirs, nuits et week-end).

Aussi, concernant les agents permanents, il est proposé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Paiement **d'heures supplémentaires** dans la limite de 25 heures.
- Compensation complémentaire sous forme d'**heures à récupérer**.
- Application du **régime d'astreinte semaine complète (149.48 € par astreinte)**.

Mini-séjours au sein des Accueils de loisirs (enfants de 6 à 12 ans)

Ces séjours n'excèdent pas une durée de 5 jours et sont organisés du lundi au vendredi*.

Les animateurs qui encadrent les enfants sur le lieu du séjour (département de l'Eure ou département limitrophe) restent sous la responsabilité du Directeur de l'Accueil de Loisirs.

Ce dernier n'est pas sur place mais assure une supervision en restant en contact téléphonique très régulier avec l'équipe d'animation. Le directeur peut se rendre sur place pour une simple visite ou pour un besoin plus spécifique. Le Directeur reste joignable sur son téléphone professionnel le soir et la nuit en cas d'urgence.

**A l'exception d'un projet spécifique de séjour vélo itinérant qui est organisé chaque mois de juillet pour une durée de 7 jours.*

Aussi, concernant les agents permanents, il est proposé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Application du **régime d'astreinte de nuit**.

Aussi, vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des deux collèges, du Comité Technique paritaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 7 mai 2019 ;

Après avoir ouï et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

☞ Approuve ces modalités de rémunération à compter du 1^{er} juillet 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20190528-19D029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2019

